

La préfecture du Gers communique sur l'arrêté portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier départemental

Dans le contexte de la mobilisation des organisations syndicales agricoles prévues le mercredi 7 janvier 2026, à Toulouse, des mesures de sécurité sont mises en œuvre.



La préfecture du Gers communique sur l'arrêté portant réglementation exceptionnelle de la circulation sur le réseau routier départemental

Mobilisation des organisations syndicales agricoles du mercredi 7 janvier 2026 à Toulouse : mesures de sécurité mises en œuvre

Dans le cadre du mouvement de contestation, porté par plusieurs organisations syndicales agricoles, notamment en région Occitanie, des blocages et perturbations de la circulation routière sont attendus ce mercredi 7 janvier 2025 sur la périphérie toulousaine.

Il est nécessaire de rappeler qu'il est interdit depuis lundi 5 janvier, par arrêté zonal du 4 janvier 2026, sur les axes structurants de la zone de défense-sud (axes routiers concernant l'ensemble des départements de la région Occitanie, voir la carte en annexe 1), afin de prévenir tout risque de troubles à l'ordre public et de potentielles perturbations de la circulation des services de secours ainsi que de la vie économique régionale :

- la circulation des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, depuis le lundi 5 janvier 2026 et jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 23h59, sur les axes structurants du réseau routier de l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité Sud.

- la circulation de poids lourds transportant des tracteurs ou engins agricoles (catégories T, C, S et R) est interdite, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale, depuis le lundi 5 janvier 2026 et jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 23h59, sur les axes structurants du réseau routier de l'ensemble des départements de la zone de défense et sécurité Sud ;

En complément de cette décision, Pierre-André Durand, préfet de la Région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, a décidé par arrêté préfectoral de décliner ces mesures d'interdiction à l'ensemble du réseau routier du département de la Haute-Garonne, hors motif légitime lié à des travaux agricoles et à la desserte locale depuis mardi 6 janvier jusqu'au jeudi 8 janvier 2026 à 23h59.

Aussi, en vue de la tenue confirmée par les organisateurs d'un rassemblement revendicatif et afin de prévenir de troubles à l'ordre public, Pierre-André Durand, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne, a décidé :

- D'interdire par arrêté préfectoral de ce jour, la manifestation revendicative du mercredi 7 janvier 2026 à Toulouse et sa périphérie

En effet, la déclaration de rassemblement doit être faite au moins 3 jours francs avant la date de l'événement. Cela n'a pas été respecté, puisque la déclaration a eu lieu ce jour pour une manifestation prévue le lendemain, mercredi 7 janvier 2026. Or, ce non-respect des délais légaux, ajouté à l'absence d'informations quant aux modalités de manifestation dans la déclaration, ou encore les tensions observées depuis les premières actions en décembre 2025 (ayant entraîné des déversements et des dégradations sur différents lieux de manifestation), ne permettent pas à l'autorité administrative de prendre les mesures de sécurité adéquates permettant sa tenue dans le respect de l'ordre public.

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

- D'autoriser la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs par les forces de sécurité, le mercredi 7 janvier 2026, du mardi 6 janvier 2026 à partir de 14h00 au jeudi 8 janvier 2026 à 23h59

Les forces de sécurité pourront ainsi bénéficier d'une vision grand angle afin de pouvoir identifier et prévenir rapidement les risques de troubles à l'ordre public et d'atteintes à la sécurité des personnes et des biens, tout en limitant l'exposition des forces au sol.

Cette autorisation, prévue en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de réguler les flux de transport, est limitée au périmètre géographique détaillé en annexe couvrant une distance de 50 mètres de part et d'autres des axes suivants : D632, D817, D820, D813, RN224, D3, D15, D4, D820, D2, D14, D112, D826 et D888.